



## **APPEL A PROJETS POUR LA CREATION DE NOUVELLES PLACES 2019.**

### **A. Préambule.**

En sa séance du 3 octobre 2018, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a désigné des zones ou parties de zone en tension démographique en application de l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de l'article 2 bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Concernant l'enseignement spécialisé, la notion de « zone en tension démographique » doit être nuancée, elle correspond plutôt ici à la nécessité de créer tel type ou telle forme d'enseignement spécialisé dans une zone d'enseignement, là où il/elle est peu, voire pas du tout organisé(e).

Le Gouvernement, conscient de la nécessité et de l'urgence de créer des nouvelles places dans les écoles, a en effet prévu, depuis 2018, une enveloppe récurrente de 20 millions € versée dans un Fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire.

Le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française prévoit que ces moyens servent à assurer un financement à hauteur de maximum 100% des projets visant à renforcer rapidement la capacité d'accueil soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ou d'un terrain qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement.

En vue de répartir de manière optimale les ressources existantes entre leurs membres et dans la mesure où leurs statuts le prévoient, les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs peuvent imposer que les projets introduits par les pouvoirs organisateurs qui leur sont affiliés ou conventionnés présentent un taux d'intervention inférieur à 100% et ne dépassent pas un plafond maximal d'intervention par projet.

Le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par délégation du Gouvernement, lance donc le présent appel à projets 2019. Ces projets doivent concerner des établissements situés dans des zones ou parties de zone d'enseignement en tension démographique précisées dans les listes établies par le Gouvernement et en annexe à la présente circulaire.

C'est donc pour les établissements situés au niveau de ces zones/parties de zone (voir annexe II) qu'il est fait appel aux pouvoirs organisateurs (tous réseaux confondus), ainsi qu'aux organes de représentation afin d'obtenir des propositions de projets de créations de nouvelles places. Concernant l'enseignement spécialisé, il est fait appel aux pouvoirs organisateurs (tous réseaux confondus), ainsi qu'aux organes de représentation afin d'obtenir des propositions de projets de créations de nouvelles places, et ce indépendamment des zones en annexe.

### **B. Procédure de demande de projet de création de nouvelles places.**

Le présent appel à projets est lancé à l'ensemble des pouvoirs organisateurs pour bénéficier des moyens prévus infra dans le respect des critères d'éligibilité prévus.

Les réponses à l'appel à projets sont remises au moyen du (ou des) formulaire(s) ci-joint(s) dûment complété(s) et transmis par l'intermédiaire des organes de représentation et de coordination auquel le pouvoir organisateur est affilié ou conventionné à l'administration en charge des infrastructures pour le **15 mars 2019 au plus tard**. A défaut d'organe de représentation ou de coordination, les réponses à l'appel à projets sont remises au moyen du (ou des) formulaire(s) ci-joint(s) directement à l'administration en charge des infrastructures (Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées (ci-après SGISS)) pour le **15 mars au plus tard**.

Si un pouvoir organisateur souhaite répondre à l'appel à projets dans le cadre d'une demande de création ou d'admission aux subventions d'un nouvel établissement scolaire, la procédure prévue à l'article 24, § 1er, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement s'applique. Par ailleurs, les délais prévus à l'article 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2016 relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires doivent être observés en cas de demande d'admission aux subventions de cet établissement.

Concrètement, dans ce cas de création d'un nouvel établissement scolaire :

- pour le 1<sup>er</sup> décembre 2018, le dossier de demande d'admission aux subventions doit être transmis à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ;
- lors de la dernière quinzaine du mois de février 2019, le Conseil général de concertation pour l'enseignement fondamental ordinaire/ secondaire ordinaire/ spécialisé remettra un avis sur les demandes de création/d'admission aux subventions de nouveaux établissements scolaires. **Cet avis doit nécessairement être joint à la réponse à l'appel à projets, sous peine d'irrecevabilité du dossier.**

Pour le 15 mai au plus tard, les réponses à l'appel à projets sont analysées par l'administration en charge des infrastructures qui vérifie notamment la faisabilité technique et budgétaire du projet, et par les instances participant au monitoring.

Pour l'enseignement ordinaire, le classement des projets se fait en classant premièrement les projets contribuant à atteindre, dans chaque commune d'une zone ou d'une partie de zone, l'objectif minimal d'une offre de places supérieure de 7% à l'estimation d'élèves scolarisés réalisée par le Service général du Pilotage du Système Educatif, puis en classant les projets contribuant à atteindre l'objectif d'une offre de places supérieure de 10%.

Les autorités visées ci-dessus soumettent ensuite leur analyse à l'avis de la Commission inter-caractère visée à l'article 11 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux, ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

La Commission inter-caractère délivre son avis au Gouvernement pour le 15 juin au plus tard, en accompagnant cet avis de l'analyse de l'administration en charge des infrastructures et de l'analyse des instances participant au monitoring.

Le Gouvernement décide de l'octroi des subsides pour le 30 juillet au plus tard.

Si un pouvoir organisateur a répondu à l'appel à projets dans le cadre d'une demande de création ou d'admission aux subventions d'un nouvel établissement scolaire, le Gouvernement se prononce sur ces deux points pour le 30 juillet.

Au terme du classement, si les moyens restant disponibles dans une ou plusieurs enveloppe(s) ne sont pas suffisants pour couvrir l'entièreté du montant de la subvention auquel le pouvoir organisateur classé en ordre utile pourrait normalement prétendre, ce solde est néanmoins proposé à ce pouvoir organisateur, qui doit répondre dans un délai de 6 semaines.

En cas d'accord de celui-ci, ce solde sera réputé avoir permis le financement du nombre de places proportionnel au montant disponible par rapport au montant initialement calculé.

En cas de refus, ce solde est proposé au(x) pouvoir(s) organisateur(s) suivant(s) classé(s) en ordre utile dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent, et ce jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

Le classement des projets peut comprendre une réserve de projets susceptibles d'être subventionnés si des projets mieux classés étaient abandonnés ultérieurement. Cette réserve est valable une année jusqu'à la décision du Gouvernement dans le cadre de l'appel à projets suivant.

### **C. Sélection des projets.**

Des critères d'éligibilité et des critères de priorisation sont prévus à l'Art. 6 §2 du Décret du 29 juillet 1992<sup>1</sup>, à l'Art. 2bis du Décret du 13 juillet 1998<sup>2</sup> et dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française<sup>3</sup> définissant les critères de priorisation et les modalités de l'appel à projets prévus par l'article 6, §2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et l'article 212bis du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Notons que les critères d'éligibilité ne sont pas d'application pour l'enseignement spécialisé, pour autant que le projet ait néanmoins pour objectif de créer des places.

Les **critères d'éligibilité** – applicables uniquement à l'enseignement ordinaire - sont :

- 1° être situés dans une zone ou partie de zone en tension démographique
- 2° permettre l'ouverture d'au moins 25 places scolaires.

Sans préjudice du respect des normes physiques et financières, les **critères de priorisation** permettant d'évaluer l'efficacité des projets proposés eu égard à leur environnement et au degré de tension démographique dans la zone ou partie de zone concernée ou à l'évolution de celui-ci, sont :

Sans préjudice de l'application de l'article 2 du décret du 5 février 1990, les critères de priorisation permettant d'évaluer l'efficacité des projets proposés sont :

- 1° le coût par place créée sur le fonds visé à l'article 13bis, § 1er, du décret du 5 février 1990.

Le coût par place est calculé, par projet, eu égard au montant total de la subvention calculé par l'Administration auquel chaque pouvoir organisateur peut prétendre compte tenu de la possibilité de limitation du taux du montant d'intervention par projet prévu à l'article 13bis, §2, alinéa 3, du décret du 5 février 1990.

Dans l'enseignement spécialisé, ce coût par place est divisé par un coefficient lié aux nombres visés<sup>4</sup>, pour les écoles fondamentales, à l'article 18, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux, et pour les écoles secondaires, à l'article 19 du même arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014.

---

<sup>1</sup> Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

<sup>2</sup> Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

<sup>3</sup> Sous réserve de l'adoption définitive dudit arrêté

<sup>4</sup> Les coefficients concernés sont 1,5 pour les types 1 et 8 du fondamental et les formes I et II du secondaire, 1,8 pour les types 2 à 7 du fondamental et 2 pour la forme III du secondaire.

Le coût par place est ensuite pondéré par trois éléments :

- a) le taux de croissance de la population scolarisée dans la zone ou partie de zone concernée pour l'ordinaire, ou dans la zone d'enseignement concernée pour le spécialisé;
- b) le délai de mise en œuvre, correspondant à l'année scolaire d'ouverture du projet ;
- c) le nombre de places à créer.

Pour l'enseignement ordinaire, ce nombre est celui qui est nécessaire pour atteindre, dans chaque zone ou partie de zone concernée, l'objectif visé d'offre de places supplémentaires par rapport à la demande estimée de places.

Pour l'enseignement spécialisé, ce nombre est celui qui doit être atteint pour que le nombre de places offertes dans l'enseignement spécialisé par rapport à l'ensemble des places existantes dans les écoles ordinaires et spécialisées de la zone d'enseignement corresponde au pourcentage d'élèves résidents dans la zone et fréquentant l'enseignement spécialisé.

Pour établir la proposition de classement, l'administration considère que le nombre de places à créer est réajusté au fur et à mesure du classement des projets. Le coût par place pondéré s'apprécie sur base des données arrêtées à la date de la réunion de la Commission inter-caractère lorsque celle-ci rend son avis au Gouvernement.

2° l'intérêt pédagogique des projets par rapport :

- a) à l'adéquation aux besoins des différents niveaux, sections, formes ou types d'enseignement par rapport à l'offre scolaire existante ;
- b) au caractère innovant du projet pédagogique.

3° la qualité architecturale du projet par rapport à :

- a) l'équilibre entre les espaces réservés à l'enseignement et les autres espaces ;
- b) l'efficacité énergétique des bâtiments ;
- c) la possibilité de mutualisation des espaces intérieurs et/ou extérieurs pouvant être utilisés à des fonctions autres qu'uniquement scolaires;
- d) l'existence, pour l'enseignement ordinaire uniquement, d'aménagements permettant de rendre le bâtiment inclusif et accessible aux élèves porteurs d'un handicap.

4° la situation géographique de l'école par rapport à :

- a) l'accessibilité, en particulier par les transports en commun et au moyen d'une mobilité douce;
- b) l'insertion dans l'environnement urbanistique ;
- c) l'offre scolaire existante et par rapport aux autres projets de création de places.

La personne de contact au sein du pouvoir organisateur devra donc se tenir à disposition des agents de l'Administration en charge des Infrastructures (DGI-SGISS) pour leur fournir toutes les informations utiles, la visite des lieux, ... et pour permettre l'analyse du dossier.

#### **D. Subventionnement des projets.**

Sur base de l'analyse des projets réalisés par l'Administration en charge des Infrastructures en fonction des critères d'éligibilité et de priorisation définis ci-dessus et de l'avis de la Commission inter-caractère, le Gouvernement arrêtera une liste de projets qui seront financés sur base des moyens budgétaires disponibles. La liste comprendra par ailleurs les projets en réserve (susceptibles d'être subsidiés en cas d'abandon de projets mieux classés).

Pour ce faire, les moyens disponibles en 2019 sont :

- Pour le réseau organisé par le FWB : 4.378.000 €<sup>5</sup>
- Pour le réseau officiel subventionné : 7.935.000 €<sup>6</sup>
- Pour le réseau libre subventionné : 7.687.000 €<sup>7</sup>

---

<sup>5</sup> À indexer

<sup>6</sup> À indexer

<sup>7</sup> À indexer

Les moyens budgétaires affectés à l'enseignement spécialisé représentent maximum 10% calculé sur une période de 5 ans débutant en juillet 2019, des moyens prévus ci-dessus.

#### **E. Remise des formulaires de demande.**

Les services des organes de représentation et de coordination et l'Administration en charge des Infrastructures (DGI-SGISS) se tiennent à la disposition des pouvoirs organisateurs pour les aider à remplir les formulaires de demande ou pour toute explication qui serait nécessaire.

Pour ce faire, il peut être pris contact avec l'administration à l'adresse mail ci-après : [sgiss@cfwb.be](mailto:sgiss@cfwb.be) ou par téléphone au 02/413.30.03. Les coordonnées des différents services sont énoncées en page 2 de la présente circulaire.

Le formulaire (1 par projet) doit être envoyé auprès de l'organe de représentation et de coordination auquel votre Pouvoir organisateur est affilié ou conventionné :

- CPEONS – Rue des Minimés 87 – 89 à 1000 Bruxelles.
- CECP – Avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles.
- FELSI – Avenue Jupiter, 180 à 1190 Bruxelles.
- SEGEC – Service des bâtiments (SIEC) - avenue Mounier, 100 à 1200 Bruxelles.
- WBE - Service général des Infrastructures Scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Boulevard Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles.

Les dossiers de candidatures doivent également être envoyés à l'adresse mail ci-après : [sgiss@cfwb.be](mailto:sgiss@cfwb.be)

Les organes de coordination et de représentation transmettent leurs propositions de réponses à l'appel à projets au Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées (SGISS) afin que celui-ci puisse analyser **au fur et à mesure** de leur réception les projets reçus.

Si votre Pouvoir organisateur n'est pas affilié ou conventionné à un organe de représentation et de coordination, le formulaire doit être envoyé directement au :

- Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale des Infrastructures, SGISS, Boulevard Léopold II, 44, 1080 BRUXELLES.

Mathurin SMOOS

Directeur général  
de la Direction générale des Infrastructures

#### **Annexes :**

- Listes établies par le Gouvernement précisant les zones ou parties de zone d'enseignement en tension démographique, d'une part pour l'enseignement fondamental ordinaire, d'autre part pour l'enseignement secondaire ordinaire
- 1 formulaire de demande pour l'enseignement fondamental
- 1 formulaire de demande pour l'enseignement secondaire
- Liste des personnes de contact pour l'application de cette circulaire